PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Risques accidentels
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 21 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

XXL PARQUETS

11 route de Paris – Les Cormelles - 89320 CERISIERS

Références : 230435
Code AIOT : 0100026446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement XXL PARQUETS implanté 11 route de Paris, Les Cormelles, 89320 CERISIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XXL PARQUETS
- 11 route de Paris, Les Cormelles, 89320 CERISIERS
- Code AIOT : 0100026446
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société XXL Parquets réalise une activité du travail du bois pour fabriquer des parquets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site
- Cessation d'activité de la station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Schéma réseaux Suite VIIC 07/12/2020	Autre du 04/07/2023, article L.512-8 du CE	/	Sans objet
2	Zone de dangers internes - Suite VIIC 07/12/2020	Autre du 04/07/2023, article R.512-47 du CE	/	Sans objet
3	Brûlage à l'air libre - Suite VIIC 07/12/2020	Autre du 04/07/2023, article R.512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préciser si les activités réalisées sur le site relèvent du régime de déclaration pour les rubriques n°s 1532 et 2410.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma réseaux - Suite VIIC 07/12/2020

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2023, article L.512-8 du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration, les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. « La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Constats : L'inspection des installations classées s'est rendue en présence du Directeur de site dans les deux bâtiments abritant l'activité de l'exploitant. Dans le premier bâtiment, l'exploitant réalise une activité de travail du bois qui relève de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées. Cette activité relève du régime de déclaration lorsque la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 50 kW. Dans le second bâtiment (à l'arrière), l'exploitant réalise une activité de stockage de bois qui relève de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Cette activité relève du régime de déclaration lorsque le volume de stockage de bois est supérieur à 1000 m^3. L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de constater précieusement la puissance des machines relevant de la rubrique 2410 et le volume de bois stocké relevant de la rubrique 1532. Demande de complément n° 1 : Il convient de fournir la puissance maximum des machines de travail du bois fixes et du volume de bois maximum pouvant être stocké sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Zone de dangers internesSuite VIIC 07/12/2020

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2023, article R.512-47 du CE
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de déclaration d'exploiter
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; « 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. » III. Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visible les éléments mentionnés ci-dessus. IV. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Si au moins une activité identifiée au point de contrôle n° 1 relève du régime de déclaration, l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de l'Yonne un dossier conforme à l'article R.512-47 du code de l'environnent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Brûlage à l'air libre - Suite VIIC 07/12/2020

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2023, article R.512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site « appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que » la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats : Les activités de l'entreprise XXl Parquets sont situées sur la parcelle 092 où une station-service était présente. Cette station-service n'est plus présente sur cette parcelle. Aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis à la préfecture de l'Yonne. Demande de compléments n° 2 : Il convient de fournir un dossier de cessation d'activité de l'ancienne station-service.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet